



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION N° 2017 - 35

**OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE
DE NEUILLY-PLAISANCE**

POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DECHETS

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de en date du

Vu l'avis du comité technique de l'EPT en date du 19 mai,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

DECIDENT

Article 1 :

La liste des emplois transférés à dater du 1^{er} juillet 2017 au titre de la compétence :

Déchets :

- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet

Article 2 :

Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

- Durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est fixée à 1607 heures.

Article 3 :

La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Noisy Le Grand, le 10 juillet 2017

Le Maire



Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULÉT



Fiche d'impact:

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact
	Lieu de travail/locaux	Changement de lieu de travail : <ul style="list-style-type: none"> - Agents entretien assainissement : unité territorialisée, lieu en cours de définition - Médiateurs de tri et chef du service environnement et déchets : travail au siège administratif de l'EPT, actuellement à Clichy-sous-Bois, et qui peut être amené à changer
Effet sur l'organisation	Organigramme	Intégration de l'agent dans le nouvel organigramme de l'EPT
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	Changement d'autorité hiérarchique et fonctionnelle : Président de l'EPT
	Fiche de poste	L'agent continue à exercer les mêmes fonctions mais ses missions peuvent évoluer en fonction du nouvel organigramme de l'EPT (pas de droit au maintien des mêmes responsabilités) et de l'intervention sur un secteur géographique plus étendu que le périmètre de la commune sur lequel l'agent exerçait ses fonctions.
	Moyens/outils de travail	Poursuite des moyens et outils de travail identiques
Conditions de statut et d'emploi	Position statutaire	Conservation de la position statutaire (activité, congé parental, disponibilité...)
	Grade	Conservation du grade
	Echelon	Conservation de l'échelon
	Ancienneté	Conservation de l'ancienneté
	Statut	Conservation du statut (titulaire, stagiaire, CDD ou CDI)
		Droit d'option des agents pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur ou pour l'attribution de celui de l'EPT s'il est plus favorable.
Eléments de rémunération	Régime indemnitaire et avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984	Régime indemnitaire et avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984
	Situation à Neuilly-Plaisance	Situation EPT :
	IEMP, RIFSEEP non encore mis en place	Filière technique : IAT, PSR, ISS, IPF. Poursuite de ces indemnités puis mise en place du RIFSEEP à partir de la parution des décrets
	Indemnités mensuelles et annuelles	Filière administrative : mise en place du RIFSEEP

Projet de Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de NEUILLY-PLAISANCE

Compétence	Collectivité d'origine	FILIERE	Cadre d'emplois	Grade				
Déchetterie	Neuilly-Plaisance	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif				

Journée de solidarité	- 6 ARTT (dont une journée ôtée pour la journée de solidarité)	
	<u>Situation à Neuilly-Plaisance :</u> Voir supra	1 jour RTT posée le lundi de Pentecôte
Attribution de jours de congés supplémentaires : médaille du travail, départ en retraite, congés d'ancienneté, fête des mères	<u>Situation à Neuilly-Plaisance :</u> pas de congé pour médaille du travail, départ en retraite, fêtes des mères. 1 journée d'ancienneté pour 5 ans d'exercice dans la Fonction Publique (hors contrats de droit privé)	<u>Situation à l'EPT aujourd'hui :</u> néant
CET	Conservation des droits accumulés au titre du CET	
DIF	Conservation des droits à la formation au titre du DIF	
Assurance statutaire	Intégration des agents dans le contrat d'assurance statutaire de l'EPT	
Protection sociale complémentaire	<u>Situation à Neuilly-Plaisance :</u> Aucune participation	<u>Situation à l'EPT :</u> Aucune participation
Action sociale	<u>Situation à Neuilly-Plaisance:</u> Amicale du Personnel	<u>Situation à l'EPT après transfert :</u> Adhésion au CNAS